

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 18 février 2011

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire

SOCIETE : **CENTRE HOSPITALIER GENERAL,**
(siège social) 40, avenue Charles De Gaulle
79000 NIORT

**ETABLISSEMENT
CONCERNE** : **CENTRE HOSPITALIER GENERAL**
Unité de blanchisserie
rue Pierre Simon Delaplace
79000 NIORT

1 – Modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 (JO du 31 décembre 2010 rectifié le 15 janvier 2011), modifie certaines rubriques de la nomenclature des installations classées afin d'adapter la législation française à trois textes européens, à savoir le règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et les mélanges, la directive SEVESO et la directive sur les études d'impact. **Ce décret introduit également le régime d'enregistrement pour la rubrique 2340 (blanchisserie industrielle).**

L'établissement concerné par ce rapport relève des rubriques 2910-A.2, sans changement et 2340-1 : blanchisserie industrielle qui passe du classement d'autorisation à celui d'enregistrement.

En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrit que l'unité de blanchisserie référencée ci-dessus comprend les installations classées suivantes :

Numéro Nomenclature	Activités	Capacité	Classement
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge	5 t/j en moyenne 8 t/j au maximum	Enregistrement
2910-A.2	Installations de combustion : - chaudière gaz naturel - groupe électrogène	3,2 MW 0,3 MW Total : 3,5 MW	Déclaration

2 - Action de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE).

En application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de cette action, l'établissement Centre hospitalier général pour son unité de blanchisserie est concerné de la manière suivante par cette action.

Établissement soumis à déclaration exerçant les activités industrielles suivantes (en tenant compte des changements de nomenclature cités au paragraphe 1.) :

- blanchisserie, laverie de linge sous la rubrique n° 2340-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- installations de combustion sous la rubrique n°2910-A.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint prescrit :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu).

Cette liste de substances a été établie au niveau national après examen des résultats des mesures effectuées dans les rejets aqueux des établissements de même secteur d'activité, pendant la première phase de l'action nationale RSDE. L'exploitant a pu se prononcer sur l'absence ou non de certaines de ces substances dans les rejets de son installation. L'exploitant n'a pas fait part de remarques particulières à l'inspection sur ce projet.

- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- La **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances jugées pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Ce projet d'arrêté devra être soumis à l'avis du CODERST comme le prévoit l'article R.512-31 du code précité.